

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MONTPELLIER

Cabinet du Juge
aux Affaires Matrimoniales

TOTALISE	3
FORMULE EXECUTOIRE	0
COPIE DES JURES	
CONFORME :	AVOYAT P. Cpl.
COPIE EXPERT	
COPIE COURIER	1
CERTIFICATION PAGES L.R.	

DOSSIER N° : 2870/92

DATE : 17 MARS 1993

ORDONNANCE DE REFERE

Rendue le : 17 MARS 1993
après débats à l'audience du : 10 MARS 1993

par N.F. DEBUISSY, Juge aux Affaires Matrimoniales, Juge
des Référés,

dans l'instance en COURS DE DIVORCE.

E N T R E :

D'UNE PART :

BITTNER Géry

demeurant : 3, rue des Chênes
34160 MONTARNAUD

ayant pour avocats la SCP BIARNAIS, GRAPPIN, FRAISSE

D'AUTRE PART :

TERMEAU Katia

demeurant : Route de Pompignan le Village
34270 VALFLAUNES

ayant pour avocat Maître de CRESCENZO LOUVET

ATTENDU que, rencontrant des difficultés dans l'exercice du droit de visite et d'hébergement qu'il a obtenu sur sa fille par ordonnance de non-conciliation du 15/9/92, BITTNER Géry saisit le Juge aux Affaires Matrimoniales par voie de référé en cours de divorce pour qu'il soit décidé que dans le cadre de son droit il puisse prendre directement l'enfant à la crèche et l'y ramener plutôt que d'aller la chercher et de la ramener au domicile de la mère de la fillette.

* * *

ATTENDU que de son côté, TERMEAU Katia, dans le même temps puisque son référé suit de deux jours le référé de son époux, saisit le Juge aux Affaires Matrimoniales pour que son mari ne puisse prendre la fillette que le samedi de 9 h à 19 h, le père devant venir la chercher et la ramener à son domicile ;

- que par son action, elle demande que son mari soit contraint d'être entendu par le pedo-psychiatre de la petite Katia "afin de déterminer les causes et origines des comportements anormaux de l'enfant"...

ATTENDU qu'à l'appui de sa demande elle fait valoir, avec beaucoup de circonvolutions, qu'outre le fait que l'enfant soit perturbé par son père, celui-ci serait l'objet d'un certain déséquilibre personnel.

* * *

ATTENDU que lors des débats, le conseil de l'époux a fait valoir qu'il n'existait pas réellement de fait nouveau et qu'en demandant une modification du droit de visite et d'hébergement accordé au père, la mère faisait en réalité et indirectement appel de l'ordonnance de non-conciliation.

ATTENDU que, toujours lors des débats, le conseil de l'époux a fait valoir que si des incidents se sont produits à l'occasion du droit de visite et d'hébergement, ceux-ci ont été provoqués par la mère et ont fait l'objet d'une plainte et d'interventions de la gendarmerie.

* * *

ATTENDU que les procédures incidentes réciproques, les incidents, l'arbitrage de la gendarmerie, le dépôt de plainte, la consultation auprès du pédo-psychiatre et son rapport, le changement d'avocat de l'épouse.... sont autant d'ingrédients utilisés par des époux peu raisonnables pour régler leurs problèmes personnels par enfant interposé ; ou de baromètres significatifs de leur état d'esprit ;

- que le comportement de l'enfant n'est en fait et malheureusement que le reflet de l'énervement réciproque des parties ;

ATTENDU qu'au vu de ces réflexions, en souhaitant plus de raison de la part des parents, ce qui leur a été recommandé lors des débats, il n'y a pas lieu de revenir sur le droit accordé mais de le préciser afin que les horaires de chacun soient plus réguliers.

PAR CES MOTIFS

Nous, N.F. DEBUISSY, Juge aux
Affaires Matrimoniales, Juge des Référé, soussigné,

statuant en Chambre du
Conseil,

VU l'ordonnance de non-
conciliation du 15/9/92 intéressant BITTNER Géry, son
épouse TERMEAU Katia et leur fille Sophie, née le
5 Février 1991 à MONTPELLIER,

- dans le souci d'une meilleure administration de la justice, - ordonnons la jonction de la procédure de référé n° 1013/93 à la procédure de divorce n° 2870/92.

- ordonnons la jonction des deux procédures de référés.

- Déboutons les parties de leurs demandes respectives.

- Précisons l'organisation du droit de visite et d'hébergement accordé au père en ce sens que celui-ci prendra l'enfant :

- un week-end sur deux, du vendredi 18 h au dimanche 18 h

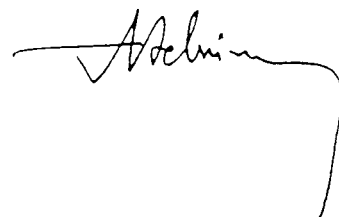
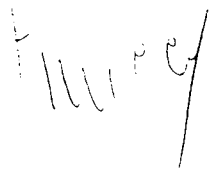
- chaque mardi 18 h au mercredi 18 h

- la moitié de toutes les vacances scolaires en alternance, la première moitié de ces vacances les années impaires au père et inversement, à charge par lui de venir prendre l'enfant et de la ramener au domicile de la mère.

- s'agissant du sort de l'enfant commun, fait masse des dépens qui seront partagés par moitié entre les parties.

Le Greffier,

Le Juge aux Affaires Matrimoniales.



- 2 AVR. 1993

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER

Date de la Décision : 17 MARS 1993

N° Répertoire Général : 2870/92

Affaire : BITTNER / TERMEAU

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER

COPIE CERTIFIEE CONFORME D'ORDONNANCE REVETUE DE LA FORMULE EXECUTOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Juge aux Affaires Matrimoniales du Tribunal de Grande Instance de Montpellier, département de l'Hérault a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :